EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 67/17

Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT NATIONAL D'ETUDES SUPERIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER – MONTPELLIER SUPAGRO - DOMAINE DU MERLE A SALON-DE-PROVENCE - ANNEE 2017

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	40	53

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170522-67-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 mai 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 2 mai 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention à l'Institut National d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier – Montpellier SupAgro - Domaine du Merle à Salon-de-Provence - Année 2017 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'Institut National d'Etudes Supérieures Agronomiques de Montpellier- Montpellier SupAgro, la ville de Salon de Provence, le Crédit Agricole Alpes Provence et Groupama avec le concours de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant que maître d'œuvre organisent la 2ème édition du Salon des Agricultures de Provence, sur le Domaine du Merle à Salon de Provence, les 9-10 et 11 juin 2017.

Montpellier SupAgro est propriétaire à Salon-de-Provence du Domaine du Merle (domaine agricole expérimental).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170522-67-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Le Domaine du Merle est un domaine emblématique de la Crau, il exerce des missions de production, de formation, de recherches et d'échanges de connaissances avec le monde agricole régional et méditerranéen.

Le Domaine est aussi le siège de la plus ancienne formation de bergers transhumants. En effet, c'est un des rares établissements français à proposer une formation de bergers spécialisés dans la gestion des troupeaux transhumants.

Dans le cadre de sa mission d'acteur du développement agricole régional et méditerranéen, le Domaine accueille depuis juin 2011 la Maison de la Transhumance.
En outre, le Domaine du Merle fait l'objet d'un projet stratégique, appelé « Merle 2020 », avec l'objectif d'en faire un centre de référence en agro-pastoralisme euro-méditerranéen.

Avec plus de 40 000 visiteurs, la 1ère édition du Salon des Agricultures de Provence a constitué un réel succès, en particulier grâce au choix du lieu (exploitation agricole, domaine expérimental et centre de formation) et de l'accueil sur site.
Toutes les évaluations faites : retour de questionnaires visiteurs, retour sur les réseaux sociaux, retour oraux glanés sur site, etc. ont montré la satisfaction générale du public et des exposants présents.

Toutefois, ces appréciations positives ne sauraient masquer les améliorations à apporter dans la gestion des flux automobiles sur site et sur le réseau public.
En effet, l'afflux du public, principalement le stationnement des véhicules prévu par cette deuxième édition engendre des travaux conséquents de mise en conformité et de réhabilitation du site d'accueil du Domaine du Merle.

Afin d'améliorer l'accessibilité du Domaine du Merle pour les éditions futures du Salon des Agricultures de Provence (réfection des voies d'accès au site par exemple) et participer à l'entretien général du site, il est suggéré d'apporter un soutien financier au Domaine du Merle.

Il est donc proposé au Bureau de la Métropole au titre de l'année 2017, d'accorder à cet établissement public propriétaire du Domaine du Merle à Salon-de-Provence, une subvention d'un montant de 10 000 euros et d'approuver la signature de la convention de partenariat afférente.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;*
- *La présentation en commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire le 26 avril 2017 ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 15 mai 2017 ;*

Ouï le rapport ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170522-67-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Délibère :

Article 1 :
Est attribuée à l'établissement public Institut National d'Etudes Supérieures Agronomiques de Montpellier, une subvention d'un montant de 10 000 €.

Article 2 :
Sont approuvés les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Institut National d'Etudes Supérieures Agronomiques de Montpellier.

Article 3 :
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention et à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :
Cette dépense sera imputée sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix–Marseille–Provence qui présente les disponibilités nécessaires. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention à l'Institut National d'Etudes Supérieures agronomiques de Montpellier – Montpellier SupAgro - Domaine du Merle à Salon-de-Provence - Année 2017 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170522-67-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 68/17

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PREVIGRELE » - ANNEE 2017 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	41	54

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-68-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole ENV 010-1589/17/BM relative au renouvellement de l'adhésion à l'association Prévigrêle pour l'année 2017 ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 26 avril 2017 ;

Il est rappelé que Prévigrêle est une association loi 1901, dont l'objet est d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle.

Son aire d'action s'étend sur 6 départements (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Gard, Ardèche et Hautes Alpes) limitrophes.

Elle adhère à l'ANELFA (Association Nationale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) qui regroupe 15 associations départementales. 843 générateurs au sol en fonctionnement et plus de 1200 stations de mesures (grêlimètres) sont implantés sur le terrain. La zone protégée est d'environ 60 000 km2.

Les objectifs de l'Association sont :
- Préserver l'agriculture tant en amont qu'en aval de la production et apporter ainsi une aide aux territoires agricoles (arboricultures, viticultures, serres, maraîchages, céréales,...)
- Protéger les biens de la population : voitures, vérandas, toitures, panneaux solaires et apporter ainsi un soutien au territoire protégé pour solutionner un problème qui coûte très cher à l'économie.

En conclusion l'intérêt de cette action pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est substantiel, dans le domaine de la protection des cultures et des équipements agricoles.

L'action se situerait sur le Territoire du Pays Salonais. Actuellement, 9 générateurs au sol sont installés sur les communes de Berre l'Etang, Charleval, La Fare les Oliviers, Lamanon, Mallemort, Pélissanne, Salon-de-Provence et Sénas.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-68-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes participer à l'action de prévention de cette association sur son territoire.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire du Pays Salonais, l'association Prévigrêle sollicite une subvention d'un montant de 26 000,79 € au titre de l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 26 000,79 € au profit de l'association « Prévigrêle» au titre de l'année 2017.

- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association « Prévigrêle » (figurant en annexe).

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-68-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

TERRITOIRE PAYS SALONAIS

Original reçu en Préfecture de Marseille
Le 22 MAI 2017

Convention d'objectifs Association Prévigrêle

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017
Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire en date du 15 mai 2017,

D'une part,

Et :

L'Association **PREVIGRELE,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Maison des Agriculteurs, 62 avenue Augustin Bouscarle, 84300 Cavaillon

Représentée par Jacques VIDAUD agissant en qualité de Président
SIRET : 42306652100018

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

PREVIGRELE est une association interdépartementale loi 1901 fondée à l'initiative d'un groupe d'agriculteurs dont un réseau de générateurs au sol se situe sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, de la Drôme, du Gard et de l'Ardèche limitrophe.

PREVIGRELE n'est pas une assurance contre la grêle, mais un moyen de prévention. Le réseau de générateurs au sol ne se substituera ni aux assurances ni aux filets paragrêles. Il contribuera aux préventions des chutes de grêle.
Son but est de préserver l'agriculture tant qu'en amont et qu'en aval de la production ; d'apporter une aide aux territoires agricoles (arboriculteurs, viticulteurs, maraîchers, céréaliers, serristes, producteurs de plantes aromatiques et à parfum,... et parallèlement de protéger les biens de la population (toitures, vérandas, véhicules, panneaux solaires,...) amener ainsi un soutien au territoire protégé pour solutionner un problème qui coûte très cher à l'économie.

PREVIGRELE adhère à l'ANELFA (Association d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) basée à Toulouse, dont la principale mission est la coordination des actions de prévention grêle des associations départementales qu'elle fédère.

L'ANELFA apporte sa contribution aux travaux de recherches qui peuvent faire progresser les connaissances sur la grêle : - connaissances du phénomène – climatologie - mise au point du système de lutte - moyens de contrôle de l'efficacité.
En tant qu'expert technique, ANELFA intervient en indiquant la localisation géographique des postes pour permettre une couverture optimale de la zone à protéger.

Article 1 – Objet de la convention d'objectifs

La présente convention encadre le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence apporté à l'association dans son action de lutte préventive contre la grêle par le fonctionnement d'un réseau de générateurs au sol disposé en maillage sur le Territoire du Pays Salonais afin de limiter les dommages liés aux chutes de grêle en diminuant le diamètre des grêlons par un ensemencement dans le nuage grêligène en formation avec des particules génératrices des grêlons.
D'une année sur l'autre, l'activité (nombre d'alertes) peut bien sûr être fluctuante car elle dépend des conditions météo.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La contribution financière du Conseil de Territoire du Pays Salonais est fixée à vingt-six mille euros et soixante-dix-neuf centimes (26 000.79 €) pour l'année 2017 pour l'ensemble des communes bénéficiaires de l'action (Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon de Provence, Sénas, Velaux, Vernègues).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 modifiée par délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ou à notification de la convention et des avenants ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur présentation du rapport d'activités et de compte de résultat de l'opération des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N + 1.

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais :
- les statuts de l'association
- un RIB
- un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- le budget prévisionnel de l'Association

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 : Reddition des comptes, contrôle financier

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;

- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de I 'exercice. Conformément à I 'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

- communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1er mai de l'exercice considéré.

Conformément à I 'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1er aout 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Article 6 – Dénonciation et résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Dans l'une ou l'autre des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis

Article 7 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 8 – Divers

La présente convention, comprenant 8 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Pour l'Association PREVIGRELE
Le Président
Jacques VIDAUD

Fait à
Le,

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD